



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15430

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les procédures actuellement en vigueur au sein de l'EDF, pour le versement des indemnités réglées aux communes de France, pour le transport d'électricité à l'intérieur du ressort de chaque collectivité. Actuellement, la base de calcul de l'indemnité s'établit par rapport à la puissance transportée, même si celle-ci est volontairement limitée par l'EDF, et se trouve de ce fait inférieure à la capacité de l'équipement implanté. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de modifier les règles en vigueur afin que ce versement soit proportionnel à la nuisance provoquée par l'emprise au sol des pylones et des édifices qui dénaturent pourtant, en proportion de leur volume, l'environnement naturel.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe perçue par les communes sur les pylones supportant les lignes à très haute tension (225 kV et 400 kV) traversant leur territoire est en augmentation régulière du fait d'un mécanisme d'indexation basé sur la variation de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. En 1987, le produit de cette taxe a été de 308 millions de francs ; il s'est accru de 90 p 100 depuis 1983. Pour 1989, le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est fixée à 3 529 francs en ce qui concerne les pylones supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kV et à 7 062 francs lorsque la tension est supérieure à 350 kV. La tension qui est prise en considération est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes que les pylones sont destinés à supporter et non la tension réelle (ou tension d'exploitation), qui peut être inférieure. Il n'est donc pas envisagé de procéder actuellement à une modification des règles en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15430

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3130